



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
22 décembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	ARS_2015_07_23_3143	ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE TROIS PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT) PAR L'ASSOCIATION ENTR'AIDS SISE 24, RUE DE LA PART DIEU, 69003 LYON
	ARS_2015_07_23_3144	ARRÊTÉ PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE DES LOCAUX ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION BASILIADE ET AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITÉ DE TROIS PLACES D'APPARTEMENTS DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT)
PRÉFECTURE - CABINET DU PRÉFET - BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE	PREF_CABINET_COM_2015_12_21_01	ARRÊTÉ RELATIF AUX JOURNAUX HABILITÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
PRÉFECTURE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	PREF_DIA_BCI_2015_12_17_01	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA SUPPLÉANCE DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFECTURE - DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	PREF_DLPAD_2015_12_21_131	ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	SDMIS_DPOS_GACR_2015_12_18_01	PLAN ORSEC « NOMBREUSES VICTIMES »

Arrêté n° 2015-3143

Portant autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), dont une pour personne sortant de prison, portées par l'Association ENTR'AIDS sise 24, rue de la Part Dieu, 69003 LYON

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer sept places d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer huit places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté n°2010-1225 du 7 juillet 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer cinq places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté n°2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer six places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la demande présentée le 15 mai 2015 par l'association ENTR'AIDS;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30% de la dernière capacité et en nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D 313-2 du CASF;

Sur proposition de la directrice de la santé publique,

Arrête

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ENTR'AIDS, pour la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à partir du 1^{er} août 2015, portant ainsi la capacité globale autorisée à 29 places dont 7 places pour personnes sortant de prison;

Article 2 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2006-922 du 10 mai 2006).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 3 places

Entité juridique : Association ENTR'AIDS
N° FINESS EJ : 69 001 705 8
Adresse : 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON
Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Appartement de coordination thérapeutique
N° FINESS ET : 69 001 710 8

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle
507	18	430

La capacité autorisée est portée à 29 places.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire de la structure autorisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2015
signé
P/o la Directrice Générale,
Le Directeur Adjoint de la santé publique
Raphaël GLABI

Arrêté n° 2015-3144

Portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'Association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de trois places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) portées par celle-ci

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations, L.316-6 aux visites de conformité et D.312-154 et D.312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant l'association BASILIADE à créer quatorze places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer deux places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2015 par l'association BASILIADE ;

Considérant que l'extension de 3 places est inférieure au seuil de 30% de la dernière capacité et en nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D 313-2 du CASF;

Sur proposition de la directrice de la santé publique,

Arrête

Article 1^{er} : Les locaux administratifs de l'association BASILIADE sont transférés à compter du 12 juin 2015, 9 place Aristide Briand, 69003 LYON ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE, pour la création de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), à partir du 1^{er} septembre 2015, portant ainsi la capacité globale autorisée à 19 places ;

Article 3 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de l'arrêté initial de création de places d'appartements de coordination thérapeutique délivré à l'association (arrêté préfectoral n°2009-755 du 23 octobre 2009).

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess : Extension de la capacité autorisée de 3 places et changement d'adresse des locaux administratifs

Entité juridique : Association BASILIADE
 N° FINESS EJ : 75 004 507 2
 Adresse : 9, place Aristide Briand – 69003 LYON
 Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement : Appartement de coordination thérapeutique
 N° FINESS ET : 69 003 384 0

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle
507	18	430

La capacité autorisée est portée à 19 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association gestionnaire de la structure autorisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2015
 signé
 P/o la Directrice Générale,
 Le Directeur Adjoint de la santé publique
 Raphaël GLABI



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau de la
communication
interministérielle

**A R R E T E CABINET_COM_2015_12_21_01
RELATIF AUX JOURNAUX HABILITES
A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES
POUR L'ANNEE 2016**

LE PREFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;

VU les justificatifs et attestations produits ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : La liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pendant l'année 2016 est arrêtée comme suit pour le département du Rhône :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

* LE PAYS ROANNAIS
45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND cedex 2

POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT DU RHÔNE
(Arrondissement de Lyon et Arrondissement de Villefranche-sur-Saône)

- * LE PROGRES
4 rue Montrochet – 69284 LYON cedex

- * L'ESSOR – Edition Rhône -
37-39 avenue de la Libération – BP 186 – 42005 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

- * L'INFORMATION AGRICOLE DU RHONE
18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

- * LE JOURNAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
18 rue Childebert – 69002 LYON

- * LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
126 rue de la sous-préfecture – CS 40135 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX

- * LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHONE
45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND cedex 2

- * LE TOUT LYON-AFFICHES
18 rue Childebert – 69002 LYON

- * TRIBUNE DE LYON
9 rue de l'Arbre Sec – 69001 LYON

- * LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
Antony Parc II – 10 place général de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY cedex

- * LES ECHOS
16 rue du quatre septembre – 75112 PARIS CEDEX 02

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 relatif aux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2015 est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4: Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

LYON, le 21 décembre 2015

Le Préfet

Michel DELPUECH



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ SUD-EST

Préfecture

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 21 décembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_12_17_01

relatif à la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatifs aux préfets délégués pour la défense et la sécurité ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel DELPUECH, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône et de M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est assurée par M. Michel FUZEAU, préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, du 23 décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des 12 départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Le Préfet,

- *signé* -

Michel DELPUECH

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
2^{ème} Bureau
Urbanisme et Affaires
domaniales

Affaire suivie par : Mme Anabelle BIZIERE
Tél. : 04 72 61 61 92
Courriel : anabelle.biziere@rhone.gouv.fr

A R R E T E n° PREF_DLPAD_2015_12_21_131

portant composition de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives
à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 199-0003 du 16 juillet 2012 portant composition de la
commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur ;

Vu la délibération du conseil départemental du Rhône du 24 avril 2015 désignant les
représentants du Département du Rhône au sein de la commission départementale chargée
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 de Mme la présidente de l'association des maires du
Rhône et de la Métropole de Lyon relatif à la désignation d'un maire d'une commune du
département au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes du 14 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 10 décembre 2015 désignant les représentants de la Métropole de Lyon au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

1. Président :
 - le président du tribunal administratif de Lyon ou le magistrat qu'il délègue.
2. Représentants de l'Etat :
 - Le préfet ou son représentant ;
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.
3. Maire d'une commune du département du Rhône
 - Monsieur José RODRIGUEZ, maire de SIMANDRES.
4. Conseiller Départemental du Rhône
 - titulaire : M. Renaud PFEFFER ;
 - suppléant : M. Daniel VALERO.
5. Conseiller de la Métropole de Lyon
 - titulaire : M. Michel LE FAOU ;
 - suppléant : Mme Laurence BALAS.
6. Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
 - Mme Isabelle CHARPIN, secrétaire générale de l'APORA ;
 - M. Pierre CHICO-SARRO, FRAPNA- Rhône.
7. Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative)
 - titulaire : M. François DIMIER, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Loire ;
 - suppléant : M. André MOINGEON, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain.

Article 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques est de trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 – Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 – Les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ne peuvent se faire suppléer, mais elles peuvent donner un mandat à un autre membre.
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est alors exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 7 – L'arrêté préfectoral n° 2012199.0003 du 16 juillet 2012 portant composition de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le président du tribunal administratif de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GACR_2015_12_18_01

*Service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours (SDMIS)*

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
- Vu** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes dénommés « plans rouges » ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° 2006-401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0005 du 28 mai 2013 relatif au plan ORSEC « Nombres Victimes » ;
- Considérant** les attentats survenus à Paris en 2015 et les retours d'expériences de ces événements ;

.../...

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1 : le plan dénommé plan ORSEC « NOMBREUSES VICTIMES » destiné à porter secours à de nombreuses victimes est complété par les fiches, 4 bis et 4 ter jointes, relatives à l'organisation des secours « variante Alpha priorisant l'évacuation régulée ».

Article 2 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité de chances,
le directeur de cabinet du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
le secrétaire adjoint de la préfecture du Rhône,
les maires des communes concernées,
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC, l'organisateur des manifestations,
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH